



Monsieur J
Ingénieur
**

RECOMMANDE

Liège, le 24 octobre 2013

Concerne demande d'inscription à l'Ordre

Monsieur,

En sa séance du 17 octobre 2013, le Conseil a pris connaissance de votre courrier du 26 août 2013, mais aussi du contenu de l'entretien que vous avez eu avec le Bureau du Conseil le 10 octobre 2013.

Nous sommes au regret de vous faire savoir que le Conseil ne peut vous inscrire à aucun des tableaux de l'Ordre des Architectes, ni à la liste des Stagiaires.

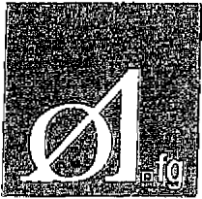
En effet, d'une part, l'article 1, § 1 de la loi de 1939 stipule que « (...) *Nul ne peut porter le titre d'architecte (...) s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès /es épreuves requises pour l'obtention de ce dr;olôme*

L'article 1N1 de l'annexe 2 a de la loi de 1939, telle qu'ajoutée par article 4 de la loi du 21 novembre 2008, précise les diplômes d'architecte reconnus.

Le diplôme d'ingénieur industriel ne correspond pas aux diplômes visés dans l'annexe précitée.

Il ressort d'autre part de l'article 2, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 20 février 1939 que la profession d'architecte (et dès lors également le titre), est autorisée aux personnes ayant obtenu un diplôme « d'ingénieur » (« *Peuvent exercer la profession d'architecte: (..) 2° les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques; 3° les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une université belge telle qu'elle a été définie par les dites lois,...*»).

Selon les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949
« *Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur au sein de la fonction publique fédérale, provinciale ou communale sW n'est titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, d'ingénieur biologiste, délivré par une université créée, subventionnée ou agréée par la*



Communauté compétente ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou par l'une des Communautés.

Toutefois, ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de Ircole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil, sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'Ingénieur dans la fonction publique».

Le diplôme d'ingénieur industriel n'est dès lors jamais reconnu valable en vertu de l'article 2, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Désormais, vous devez donc cesser d'assumer la fonction de gérance de la SPRL ** en contravention avec la loi car si tel devrait être encore le cas, vous seriez alors susceptible de poursuites pour exercice illégal de la profession d'architecte.

Au vu du contenu de la présente, celle-ci vous est notifiée par la voie recommandée.

Vous trouverez, en annexe, les voies de recours qui s'offrent à vous si vous ne deviez pas adhérer à la décision prise par le Conseil,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.